

Portant relèvement de la vitesse à 90 km/h sur certaines sections de la RD 943 entre Villedieu-sur-Indre et la limite du département de l'Indre-et-Loire

Le Président du Conseil départemental de l'Indre,

Vu le code de la route,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L3221-4-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2016-D-214 du 9 février 2016 portant délégation de signature à Mme Nadine BELLUROT, Vice-Présidente du Conseil départemental,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière du 18 juin 2020,

Considérant que la RD 943 entre Villedieu-sur-Indre et la limite du département de l'Indre-et-Loire présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections et afin d'assurer une mise en cohérence entre la limitation de vitesse et les caractéristiques techniques des routes et l'environnement rencontré,

Sur proposition du Directeur des Routes Adjoint,

ARRÊTÉ

Article 1

La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur les sections suivantes de la RD 943 entre Villedieu-sur-Indre et la limite du département de l'Indre-et-Loire :

- du PR 63+16 au PR 64+490 dans le sens Châteauroux-Tours,
- du PR 63+16 au PR 64+680 dans le sens Tours-Châteauroux,
- du PR 65+50 au PR 74+150 dans les deux sens de circulation
- du PR 74+765 au PR 87+442 dans les deux sens de circulation,

- du PR 89+520 au PR 94+069 dans les deux sens de circulation,
- du PR 97+600 au PR 101+220 dans les deux sens de circulation,
- du PR 102+574 au PR 102+1052 dans les deux sens de circulation

Article 2

La fourniture, la pose, l'entretien et le remplacement de la signalisation sont à la charge du Département de l'Indre.

Cette signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par les services du Département.

Article 3

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel.

Article 5

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,
- les Bases Routières de la Direction Générale des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre concernées
- M. le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre,

dont copie est adressée à :

- Les Maires de Villedieu-sur-Indre, Saint-Lactencin, Buzançais, Saint-Genou, Palluau-sur-Indre, Clion-sur-Indre et Fléré-la-Rivière
- Directeur Départemental des services de lutte contre l'Incendie et de Secours – Les Rosiers – 36130 Montierchaume
- SAMU de l'Indre – 216 avenue de Verdun – 36000 Châteauroux
- Région Centre Val de Loire – ERCVL 36 – Service Transports

Fait à CHATEAUROUX,

Pour le Président du Conseil départemental,
La Vice-Présidente déléguée,


Nadine BELUROT

Renseignements :

Direction des Routes – Place de la Victoire et des Alliés – ☎ 02 54 08 37 87

Délais et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges